

## Bulletin d'information n° 71 (septembre 2023)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

### Arrêt de la Chambre administrative du 16 mai 2023 – ATA/504/2023

X. avait sollicité auprès de la commandante de la police la radiation de toutes les mentions figurant dans son dossier auprès des services de la police genevoise. Elle expliquait vouloir devenir policière à Genève, mais sa candidature ne correspondait pas aux critères impératifs requis. En effet, elle était connue des services de la police cantonale pour des faits liés aux conflits avec son ex-époux et sa voisine. La commandante de la police avait procédé à la radiation de trois documents du dossier de X., mais avait refusé de procéder de la sorte pour un rapport de renseignements établi en 2021. Pour elle, la conservation de ce document demeurait proportionnelle et constitutionnelle et sa radiation ne pouvait être admise en l'état. Une nouvelle analyse pourrait intervenir au plus tôt au mois de septembre 2024.

Estimant qu'il était disproportionné de maintenir le document précité dans son dossier de police, X. a recouru auprès de la Chambre administrative contre cette décision. Cette dernière a rappelé tout d'abord que la personne au sujet de laquelle des informations ont été recueillies a en principe le droit de consulter les pièces consignant ces renseignements afin de pouvoir réclamer leur suppression ou leur modification s'il y a lieu. En effet, la conservation de renseignements dans les dossiers de police porte une atteinte au moins virtuelle à la personnalité de l'intéressé, car ces renseignements peuvent être utilisés ou consultés par les agents de police, être pris en considération lors de demandes d'informations présentées par certaines autorités, voire être transmis à ces dernières. A Genève, la protection des particuliers en matière de dossiers et fichiers de police est assurée par les dispositions de la LCBVM et de la LIPAD. Selon l'art. 1 al. 1 LCBVM, la police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches. Aux termes de l'al. 2, les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la LIPAD. La police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent (al. 3). Les données personnelles sur des poursuites ou sanctions pénales ou administratives sont des données personnelles sensibles (art. 4 litt. b ch. 4 LIPAD). A l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la LIPAD (art. 3A al. 1 LCBVM). Elle est en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (art. 47 al. 2 litt. a LIPAD). Les droits et prétentions visés à l'al. 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers (art. 3A al. 2 LCBVM). Pour la Cour européenne des droits de l'homme, en matière de radiation de données personnelles dans les dossiers de police, le droit interne des Etats parties doit assurer que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire auxdites finalités (ACEDH Khelili c. Suisse du 18 octobre 2001, § 62).

Présentement, les juges ont relevé que les faits mentionnés dans le document querellé ont conduit à une condamnation de X. à une amende de CHF 300.- pour voies de fait. Or, l'infraction de voies de fait constitue une contravention (art. 103 CPP), ce qui ne rentre pas dans le but de prévention des crimes et délits tel que prévue par l'art. 1 al. 3 et 3A al. 2 LCBVM. Ainsi, et même si la commission de l'infraction, le rapport de renseignements et la condamnation remontaient à moins d'un an au moment de la requête de radiation et dataient d'à peine plus d'un an et demi, le rapport de renseignements et ses annexes ne présentaient pas d'utilité pour la prévention des crimes et délits telle que prévue par la LCBVM. Il n'existait dès lors pas d'intérêt à la conservation des documents litigieux au dossier de police de X. Le recours a donc été admis.

[https://entscheidsuche.ch/docs/GE\\_Gerichte/GE\\_CJ\\_013\\_A-3741-2022\\_2023-05-16.html](https://entscheidsuche.ch/docs/GE_Gerichte/GE_CJ_013_A-3741-2022_2023-05-16.html)

**LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ****Recommandation du 15 novembre 2021 – Demande d'accès à ses propres données personnelles auprès du SPMi**

Les demandeurs avaient requis l'accès aux données personnelles les concernant traitées par le Service de protection des mineurs (SPMi) dans le cadre d'un dossier concernant l'enfant qu'ils accueillait en tant que famille d'accueil. Le SPMi s'est opposé à cet accès, invoquant notamment le secret de protection de l'art. 413 al. 2 CC. Selon les éléments qui leur ont été communiqués, les Préposés ont compris que les données traitées en l'espèce par le SPMi l'avaient été dans le cadre de l'instauration d'une mesure de tutelle concernant l'enfant accueilli, selon une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils ont considéré que c'était au regard de l'art. 413 al. 2 CC (qui prévoit que le curateur est tenu au secret) que l'accès des précités à leurs données personnelles devait être examiné, le droit fédéral étant expressément réservé par la LIPAD (art. 3 al. 5 LIPAD). Ainsi, la pesée des intérêts à la levée du secret et l'éventuel accès des demandeurs à leurs données personnelles qui en découlerait devait être effectuée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, compétent selon l'art. 58 LOJ pour lever ledit secret. Les Préposés ont donc recommandé au SPMi de se conformer à la pesée des intérêts opérée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

*Note: Conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD, le Préposé cantonal n'a pu publier sa recommandation qu'après l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2023 (voir ci-dessous).*

<https://www.ge.ch/document/32475/telecharger>

**Recommandation du 16 mai 2023 – Demande d'accès aux documents concernant la fixation des coefficients applicables aux sociétés d'assurances en matière de taxe professionnelle communale**

La requérante demandait l'accès auprès de la commission 307B LCP à tous les documents en rapport avec la modification, en 2020, du coefficient applicable au chiffre d'affaires des sociétés d'assurances et à sa justification. La commission s'y est opposée, invoquant que les documents requis étaient soumis au secret fiscal. Le Préposé cantonal a recommandé de maintenir le refus d'accès, l'essentiel des informations figurant sur le document querellé étant des informations issues des déclarations fiscales des contribuables relatives à la taxe professionnelle communale, soit des informations soumises au secret fiscal. De plus, en l'espèce, au vu du nombre restreint de contribuables faisant partie de l'échantillonnage, l'on ne pouvait exclure que les informations puissent être reconstituées, malgré un caviardage. L'institution publique a suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/32882/telecharger>

**Recommandation du 5 juin 2023 – Demande d'accès à des documents internes au Service d'évaluation des fonctions**

Un avocat désirait obtenir, pour le compte de son client, l'accès à des documents internes au Service d'évaluation des fonctions (SEF). Ce dernier considérait qu'il s'agissait de notes internes au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD. S'agissant tout d'abord des notes de deux collaboratrices du Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF), le Préposé cantonal a constaté que les notes prises l'avaient été sur du papier libre et non sur un papier à en-tête du DF, indice plaidant en faveur d'un caractère informel. Dès lors, pour lui, ces notes manuscrites avaient été rédigées à l'usage exclusif de leurs auteurs, sans accès possible par d'autres personnes. Ces notes ne constituaient donc pas des documents. En revanche, il en allait différemment des notes préparatoires à l'établissement d'un rapport final, puisqu'elles étaient susceptibles d'être lues par d'autres personnes, même à titre confidentiel. En effet, huit personnes étaient citées comme participantes à l'entretien. L'accès à ces notes ne pouvait être refusé que si l'une des exceptions au droit d'accès était réalisée. Le Préposé cantonal en a recommandé l'accès. Le DF n'a pas suivi la recommandation.

<https://www.ge.ch/document/32883/telecharger>

### **Préavis du 6 juin 2023 – Traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique**

Par courriel du 31 mai 2023, la responsable LIPAD du DIP a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une chargée de cours auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la classification des troubles des sons de la parole. Le Conseil d'Etat a requis le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD. Les Préposés ont constaté que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées et ont rendu un préavis favorable. Ils ont attiré l'attention de l'Université sur le fait que vu qu'il est prévu que certaines données soient collectées à l'étranger, il convient d'examiner les conditions d'autres législations potentiellement applicables.

<https://www.ge.ch/document/32781/telecharger>

### **Préavis du 19 juin 2023 – Requête formulée par un ex-époux concernant des documents transmis par son ex-épouse à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**

Par courrier électronique du 12 juin 2023, la responsable juridique du DIN a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par un avocat, pour le compte de son mandant désirant obtenir des éléments transmis à l'OCPM par son ex-épouse, et sur lesquels l'état civil de cette dernière a été modifié. En l'espèce, les Préposés ont observé que si, dans ses plis adressés à l'OCPM, l'avocat indiquait que la modification ultérieure de l'état civil de la susnommée avait atteint directement les intérêts de son client dans ses droits, il ne l'expliquait nullement. Les Préposés n'ont pas vu en quoi la modification de l'état civil de son ex-épouse aurait eu des répercussions sur le statut en Suisse du requérant. Ni d'ailleurs en quoi sa personnalité aurait été atteinte. Faute d'avoir pu démontrer ce point, les Préposés ont été d'avis que le demandeur n'avait pas fait valoir d'intérêt privé prépondérant à avoir accès aux documents sollicités. En conséquence, à l'instar de la position de l'OCPM, les Préposés ont estimé que la requête devait être rejetée.

<https://www.ge.ch/document/32884/telecharger>

### **Avis du 21 juin 2023 – Projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08)**

Par courriel du 15 juin 2023, la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet d'un projet de loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Ce projet entend adapter la LIPAD aux évolutions technologiques et juridiques intervenues depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, du volet "protection des données" de la loi, notamment aux réformes du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et du droit fédéral en matière de protection des données personnelles. Les Préposés ont salué l'important travail de mise en conformité qui est intervenu. Quelques dispositions ont appelé plus spécifiquement des commentaires de leur part: les art. 36 et 36A LIPAD relatifs aux bases légales sont sensiblement moins exigeants que le droit fédéral dans les cas où la finalité du traitement présente des risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée. L'art. 36A intitulé "consentement" pourrait donner à penser que ce dernier suffit pour justifier un traitement de données personnelles par une institution publique, ce qui n'est pas le cas, sauf dans un cas d'espèce. Les Préposés ont suggéré de s'inspirer de la rédaction de l'art. 34 nLPD. En outre, ils ont proposé de compléter la disposition concernant l'étude d'impact (art. 37B LIPAD) afin que leur avis soit également sollicité dans les cas où un nouveau traitement nécessitant une telle étude ne serait pas accompagné de l'introduction d'une nouvelle base légale. Finalement, ils ont proposé une légère modification concernant les informations publiées au registre des traitements.

<https://www.ge.ch/document/32780/telecharger>

### **Préavis du 7 août 2023 – Requête formulée auprès du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir par deux sociétés actives dans le transport professionnel de personnes tendant à obtenir des documents concernant trois sociétés concurrentes**

En date du 10 juillet 2023, le Directeur du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), rattaché au Département de l'économie et de l'emploi (DEE), a sollicité le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par deux sociétés actives dans le transport professionnel de personnes tendant à obtenir des documents concernant trois sociétés concurrentes. En raison de l'opposition de ces dernières, le préavis du Préposé cantonal était requis sur la question de savoir si le PCTN pouvait transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant des

deux sociétés précitées. Tout d'abord, les Préposés ont observé que les attestations d'annonce en qualité d'entreprise de transport ou de diffusion de courses délivrées par le PCTN en vertu de l'art. 18 al. 4 RTVTC mentionnent l'identité, la raison sociale et le siège des sociétés, soit des informations librement accessibles au registre du commerce. Ces attestations certifient en outre que les sociétés ont valablement annoncé leur activité en qualité d'entreprise de transport ou de diffuseur de courses conformément aux art. 8 et 9 LTVTC. De plus, les art. 27 al. 1 et 30 al. 1 LTVTC interdisent la collaboration avec des entreprises non-autorisées, passible des sanctions et mesures prévues aux art. 40 ss LTVTC. Dès lors, les Préposés ont considéré que les deux sociétés requérantes, actives dans la profession, possédaient un intérêt à obtenir d'une manière générale de telles informations, au demeurant publiques, et que cet intérêt l'emportait sur celui des sociétés qui se sont opposées à la communication. Concernant les attestations d'affiliation ou d'annonce auprès d'une caisse de compensation, établies par les caisses de compensation auprès desquelles les sociétés concernées se sont affiliées, les Préposés ont remarqué que le contenu de ces attestations peut varier d'une caisse de compensation à une autre, même si, de manière générale, elles mentionnent le nom de la caisse de compensation et de la société affiliée, la date d'affiliation, si la société affiliée emploie ou non du personnel et depuis quand, et si la société affiliée est à jour dans le paiement de ses cotisations sociales. Ces attestations ont été produites auprès du PCTN dans le cadre de requête en autorisation d'exploiter une entreprise de transport ou de diffusion de courses (cf. art. 10 al. 2 litt. d LTVTC et art. 11 al. 2 litt. d LTVTC). Les Préposés ne se sont pas montrés favorables à la transmission de ces documents, puisqu'ils sont susceptibles de contenir certaines données personnelles (comme par exemple un éventuel retard dans le paiement de cotisations) auxquelles les sociétés requérantes ne possédaient pas un intérêt prépondérant à entrer en possession.

<https://www.ge.ch/document/32885/telecharger>

## DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

### **Quel rapport le Préposé cantonal et la Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA) entretiennent-ils ?**

Selon l'art. 56 al. 7 LIPAD, le Préposé cantonal est tenu d'entretenir des contacts réguliers avec la commission consultative. Son secrétariat assure celui de cette dernière (art. 58 al. 6 LIPAD).

En outre, le Préposé cantonal, de même que l'archiviste d'Etat, assistent de droit aux séances de la CCPDTA, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative (al. 5).

Enfin, la Commission consultative doit notamment prendre position sur le rapport annuel du Préposé cantonal (art. 59 litt. e LIPAD).

### **Que faut-il comprendre par « *fichier* », présent dans plusieurs normes de la LIPAD et du RIPAD ?**

Selon l'art. 4 litt. d LIPAD, ce terme recouvre « *tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent* ».

Voir aussi l'art. 17 RIPAD, qui exclut certains documents, tableaux, listes ou outils (al. 1) et donne des exemples de fichiers éphémères (al. 2).

### **Quid du budget spécifique du Préposé cantonal ?**

A teneur de l'art. 55 LIPAD, les ressources mises à la disposition du Préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique. Elles sont gérées par le Préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes instaurés par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

**JURISPRUDENCE**

**Arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2023 (1C\_376/2022)**

Les faits à la base de l'arrêt sont résumés dans la recommandation du 15 novembre 2021 (voir plus haut). Par décision du 19 novembre 2021, le Service de protection des mineurs a maintenu son refus d'accès aux données personnelles des requérants traitées par lui dans le cadre d'un dossier concernant l'enfant qu'ils accueillait en tant que famille d'accueil. Par arrêt du 10 mai 2022, la Chambre administrative a rejeté le recours déposé par les précités, considérant que le refus du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de lever les tutrices de leur secret de protection empêchait d'autoriser l'accès aux données querellées. Un recours de droit public a été déposé contre cette décision. Conformément à l'art. 102 LTF, le Préposé cantonal a été invité à se déterminer sur ce recours. Les juges fédéraux ont relevé, en premier lieu, que les données sollicitées, qui sont contenues dans le dossier du SPMi relatif à l'enfant, sont des données personnelles sensibles, en tant qu'elles portent sur la santé, la sphère intime et les mesures d'aide sociale du mineur. Selon eux, il fallait déterminer si l'accès concernant les recourants pouvait être accordés moyennant le caviardage des données sensibles relatives à l'enfant. Or ils ont considéré que les données sur la famille d'accueil étaient indissociablement liées à celles de ce dernier. Le caviardage serait dès lors une mesure inefficace. L'intérêt supérieur de l'enfant et du SPMi l'emportait sur l'accès aux données personnelles des susnommés, si bien que le recours a été rejeté.

[https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=10.05.2023\\_1C\\_376-2022&sel\\_lang=fr&num\\_thes=all&sel\\_sort=alpha](https://entscheide.weblaw.ch/cache.php?link=10.05.2023_1C_376-2022&sel_lang=fr&num_thes=all&sel_sort=alpha)

**Arrêt de la Chambre administrative du 20 juin 2023 (ATA/649/2023)**

Une fonctionnaire a recouru contre le refus du Département de l'économie et de l'emploi (DEE) de lui délivrer un décompte d'absence corrigé. Les juges ont rappelé qu'en vertu du principe d'exactitude, les données figurant au dossier personnel doivent être correctes, soit refléter de manière correcte, actuelle et objective les faits ou autres circonstances se rapportant à la personne concernée (art. 36 al. 1 litt. b LIPAD). Pour eux, le droit du membre du personnel étatique à disposer d'un décompte exact d'heures de travail et d'absence, soit une donnée personnelle, découle tant de l'art. 8 § 1 CEDH que des art. 13 al. 2 Cst. et 36 al. 1 litt. b LIPAD. Le recours a donc été admis dans la mesure de sa recevabilité et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3270859>

**Arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 2023 (1C\_584/2022)**

X. souhaitait accéder aux décisions de classement prononcées par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients au cours des cinq dernières années, ainsi qu'à des dossiers relatifs à des procédures de ladite instance. Dans une recommandation datée du 4 janvier 2022, le Préposé cantonal avait été d'avis que la satisfaction de la demande d'accès entraînerait un travail manifestement disproportionné à la Commission au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, si bien qu'il avait recommandé à l'institution publique de rejeter les prétentions du requérant relatives à la LIPAD. La Commission avait suivi la recommandation du Préposé cantonal. Saisie d'un recours contre sa décision, la Chambre administrative a tout d'abord observé que le refus d'accès aux documents querellés n'était pas contraire au principe de publicité de la justice. Elle a ajouté que la LIPAD n'impose aucune obligation de publicité à la Commission, hormis la publication d'un rapport annuel. S'agissant de l'exception tirée de l'art. 26 al. 5 LIPAD, les magistrats ont relevé que la durée estimée du travail de caviardage (148 heures) avait été jugée plausible par le Préposé cantonal. Aucun élément ne permettait de douter de cette estimation. De la sorte, le travail de caviardage apparaissait disproportionné. Il était au surplus exclu de permettre au demandeur d'accéder aux documents litigieux moyennant la signature d'un engagement de confidentialité. Le recours a dès lors été rejeté. Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral a notamment estimé que les instances précédentes pouvaient retenir sans arbitraire que la demande d'accès formulée par X. présentait un travail excessif pour l'autorité au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. Le recours a ainsi été rejeté.

[https://entscheide.weblaw.ch/print.php?link=20.06.2023\\_1C\\_584-2022&sel\\_lang=fr](https://entscheide.weblaw.ch/print.php?link=20.06.2023_1C_584-2022&sel_lang=fr)



**PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL**

### **Réélection des Préposés**

En date du 22 juin 2023, le Grand Conseil a réélu M. Stéphane Werly et Mme Joséphine Boillat dans leur fonction respective de Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et de Préposée adjointe. Leur nouveau mandat s'étant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2028.

### **Dossier électronique du patient (DEP) – Mise en consultation d'une version révisée de la LDEP**

Le Conseil fédéral entend développer le dossier électronique du patient (DEP) avec des mesures ciblées et accroître son utilité pour les patients, les médecins, le personnel soignant, les hôpitaux, les EMS et tous les autres établissements de santé. Il veut que tous les professionnels de la santé utilisent à l'avenir le DEP, aussi bien dans le contexte stationnaire que dans les cabinets médicaux, les pharmacies ou les traitements ambulatoires. Un DEP sera ouvert gratuitement pour toute personne domiciliée en Suisse. Notre Gouvernement, lors de sa séance du 28 juin 2023, a mis en consultation une version révisée dans ce sens de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP).

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-96137.html>

### **Une autorité de la concurrence nationale peut constater, dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante, une violation du RGPD**

Dans un communiqué de presse du 4 juillet 2023 relatif à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-252/21 (Meta Platforms e.a., Conditions générales d'utilisation d'un réseau social), la Cour de justice de l'Union européenne a fait savoir que, dans le cadre de l'examen d'un abus de position dominante de la part d'une entreprise, il peut s'avérer nécessaire pour l'autorité de la concurrence de l'Etat membre concerné d'examiner également la conformité du comportement de cette entreprise à des normes autres que celles relevant du droit de la concurrence, telles que les règles prévues par le RGPD. Néanmoins, lorsque l'autorité de la concurrence nationale relève une violation du RGPD, elle ne se substitue pas aux autorités de contrôle mises en place par ce règlement. En effet, l'appréciation du respect du RGPD se limite aux seules fins de constater un abus de position dominante et d'imposer des mesures visant à cesser cet abus selon les règles du droit de la concurrence. Afin d'assurer une application cohérente du RGPD, les autorités de la concurrence nationales doivent se concerter et coopérer loyalement avec les autorités veillant au respect de ce règlement. Notamment, lorsque l'autorité de la concurrence nationale considère qu'il est nécessaire d'examiner la conformité d'un comportement d'une entreprise à la lumière du RGPD, elle doit vérifier si ce comportement ou un comportement similaire a déjà fait l'objet d'une décision par l'autorité de contrôle compétente ou bien encore par la Cour. Si tel est le cas, elle ne peut s'en écarter, tout en restant libre d'en tirer ses propres conclusions sous l'angle de l'application du droit de la concurrence.

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2023-07/cp230113fr.pdf>

### **Projet de modification de la LIPAD**

En date du 5 juillet 2023, le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il a proposé au Grand Conseil de modifier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Dans les grandes lignes, ce projet entend adapter la réglementation genevoise au droit supérieur contraignant. En effet, la Confédération et les cantons sont tenus de transposer dans leur législation les dispositions du droit international en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Convention 108+ du Conseil de l'Europe et acquis Schengen en matière de traitement de données personnelles par les autorités pénales). Les Préposés se sont prononcés sur ce projet le 21 juin 2023 (voir ci-dessus).

<https://www.ge.ch/document/communique-hebdomadaire-du-conseil-etat-du-5-juillet-2023>

### **France – l'Assemblée nationale approuve le principe des portables "mouchards" dans certaines enquêtes**

Le 5 juillet 2023, après les sénateurs, les députés ont voté, par 80 voix contre 24, une disposition du projet de loi justice du garde des Sceaux qui autorise, entre autres, la géolocalisation pour suivre en temps réel les

déplacements de personnes visées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Ce texte s'appliquera aux téléphones portables, mais aussi aux ordinateurs, tablettes et montres, sous le contrôle d'un juge et pour une durée limitée. Certaines professions sont protégées: parlementaires, magistrats, avocats, médecins et journalistes. Cette disposition a été très critiquées par la gauche.

[https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/justice-l-assemblee-approuve-le-principe-des-portables-mouchards-dans-certaines-enquetes\\_5933657.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/justice-l-assemblee-approuve-le-principe-des-portables-mouchards-dans-certaines-enquetes_5933657.html)

## Echange de données avec les Etats-Unis – la Commission européenne adopte une nouvelle décision d'adéquation

En date du 10 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation concernant les Etats-Unis. Elle a ainsi décidé que les modifications apportées par les Etats-Unis à leur législation nationale permettent désormais d'assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles transférées de l'Union européenne vers les organisations situées aux Etats-Unis lorsqu'ils font la démarche de respecter ce nouveau cadre de protection des données. La liste de ces organismes est gérée et sera prochainement rendue publique par le ministère américain du commerce. Les transferts de données personnelles depuis l'Union européenne vers les organismes figurant sur cette liste peuvent donc s'effectuer librement, sans encadrement spécifique par des clauses contractuelles types ou un autre instrument de transfert. Cette décision fait suite à l'invalidation, par la Cour de justice de l'Union européenne, de la précédente décision d'adéquation (Privacy Shield). Le militant Max Schrems, qui avait obtenu l'invalidation des deux accords précédents, en 2015 puis en 2020, a annoncé dans la foulée son intention de porter de nouveau l'affaire devant la justice.

<https://www.cnil.fr/fr/transferts-de-donnees-vers-les-etats-unis-la-commission-europeenne-adopte-une-nouvelle-decision>

## Une juriste et une conseillère en cybersécurité et protection des données dans l'équipe du Préposé cantonal

Mme Alexandra Stampfli Haenni a rejoint l'autorité le 1<sup>er</sup> août, en qualité de juriste à 50%. Après l'obtention de son brevet d'avocat, Mme Stampfli Haenni a occupé divers postes de juriste dans des tribunaux et à la Chancellerie d'Etat du Valais. Elle a enseigné pendant dix ans à la faculté de droit de l'Université de Genève en qualité de chargée d'enseignement en recherche et rédaction juridique. La protection des données personnelles est un domaine avec lequel elle s'est familiarisée, dans le cadre de ses recherches universitaires, notamment lors de la rédaction d'un commentaire de l'art. 321<sup>bis</sup> CP, relatif au secret professionnel en matière de recherche sur l'être humain.

Mme Carine Allaz est entrée en fonction le 15 août, en qualité de conseillère en cybersécurité et protection des données, à 50%. Titulaire d'une maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies de l'Université de Lausanne, Mme Allaz a occupé divers postes requérant des compétences en matière de gestion des risques informationnels. Elle enseigne parallèlement, depuis 2011, dans le cadre du module de gestion des risques de la formation continue en sécurité de l'information à l'Université de Genève en qualité d'expert des normes et bonnes pratiques en matière de gestion des risques informationnels. Enfin, en qualité d'indépendante, elle conseille ses clients sur des aspects de sécurité de l'information et de protection des données.

## CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Jeudi 23 novembre 2023, 14h15-17h30, Université de Fribourg – Videoüberwachung, Gesichtserkennung und Datenschutz:  
[https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/assets/public/files/Datenschutzrecht/Weiterbildungskurse/2023\\_Weiterbildung-formation%20continue\\_2.pdf](https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/assets/public/files/Datenschutzrecht/Weiterbildungskurse/2023_Weiterbildung-formation%20continue_2.pdf)
- Jeudi 30 novembre 2023, 14h15-17h30, Université de Fribourg – Vidéosurveillance, reconnaissance faciale et protection des données:  
[https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/assets/public/files/Datenschutzrecht/Weiterbildungskurse/2023\\_Weiterbildung-formation%20continue\\_2.pdf](https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/fr/assets/public/files/Datenschutzrecht/Weiterbildungskurse/2023_Weiterbildung-formation%20continue_2.pdf)

**PUBLICATIONS**

- Cueni Raphaëla, Gebühren(-freiheit) für Zugangsgesuche gestützt auf das Öffentlichkeitsgesetz des Bundes, recht 2023, pp. 57-68.
- Hofmann Susanne/Rüegger Maria, (Nouveaux) rôles dans le droit Suisse de la protection des données, Expert Focus 6/23, pp. 294 ss.
- Hugentobler Markus, Datenschutz- und arbeitsrechtliche Fallstricke der HR-Compliance, PJA 2023 pp. 838 ss.
- Kneifl Sherin, EU-Kommission plant «Chatkontrolle», EDÖB nimmt Stellung, RSJ 2023 p. 754.
- Métille Sylvain/Meier Philippe (éd.), Loi sur la protection des données, Commentaire Romand, Bâle 2023 [Note: *Joséphine Boillat et Stéphane Werly ont rédigé les commentaires des art. 30 – atteinte à la personnalité – , 31 – motifs justificatifs – et 32 – prétentions – LPD*].
- Teichmann Fabian/Boticiu Sonia, Insights into the regulatory challenges of generative artificial intelligence, jusletter 7 août 2023.
- Widmer Thomas, Les amendes « administratives » prévues par l’art. 83 du RGPD peuvent-elles être reconnues et exécutées en Suisse ?, sic! 2023 pp. 387 ss.

**IMPORTANT**

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*